

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Radiocommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752 Télécommunications
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur la radiocommunication</i> , L.R.C. (1985), ch. R-2
Description :	Une personne désirant exploiter un système privé de radiotransmission doit obtenir un permis du ministère des Communications. L'octroi d'un tel permis dépend des fréquences disponibles et des politiques à cet égard. Habituellement, la priorité est accordée aux utilisations du spectre visant à la formation de réseaux publics.